

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.667 du 22 octobre 2015

A. 215.792/VIII-9691

En cause : **DENIL** David,
ayant élu domicile chez
M^{es} André SERVAIS, Philippe VERSAILLES
et Wivine SAINT-REMY, avocats,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 8 mai 2015 par David DENIL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 11 mars 2015 (matricule 7210353-52)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Wivine SAINT-REMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né en octobre 1972, fonde, en mars 2002, une société de gardiennage exploitée sous le nom Black Bird Security. Il en est à la fois membre associé et administrateur délégué. Cette société bénéficie depuis le 6 décembre 2002, d'une autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage (accordée pour cinq ans par un arrêté ministériel du 6 décembre 2002).

2. En janvier 2003, le requérant entre au service de la partie adverse en qualité d'assistant de surveillance pénitentiaire, fonction dans laquelle il sera nommé à titre définitif en octobre 2003.

3. Le 14 août 2007, le requérant introduit auprès de la direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, au nom de cette même société. À cette occasion, le SPF Intérieur se rend compte, sur le vu du curriculum vitae annexé à la demande, qu'il est agent de surveillance pénitentiaire depuis le 27 janvier 2003.

Sur la demande du SPF Intérieur de lui produire une autorisation de cumul de fonctions délivrée par son employeur, le requérant répond ce qui suit :

" L'autorisation de cumul doit être demandée par l'employeur, dans le cas qui nous occupe celui-ci est le Ministère de la justice et en aucun cas le Ministère de l'Intérieur, après demande, il s'avère que l'employeur ne fait aucune demande d'autorisation de cumul, par conséquent, il n'est pas du tout du ressort de vos services d'exiger ce type de document.

Par ailleurs, l'employeur ne faisant aucune demande à ce sujet, il est impossible de disposer du document demandé".

4. En décembre 2007, le président du comité de direction du SPF Justice diffuse une note de service sur la "modification de la réglementation concernant le

cumul des activités professionnelles" (faisant référence aux modifications apportées à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État par l'arrêté royal du 14 juin 2007 portant modification de diverses dispositions réglementaires). La note rappelle l'obligation de solliciter au préalable une autorisation de cumul de fonctions avec l'exercice d'une activité rémunérée et que tout manquement est passible de peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à la démission d'office. Elle précise en outre que "vu le contexte spécifique dans lequel les agents pénitentiaires exercent leurs fonctions, et la confusion pouvant résulter de l'exercice de la fonction d'agent de sécurité, il a été décidé que les autorisations de cumul pour les agents pénitentiaires afin de travailler comme agent de sécurité ne seront pas accordées".

5. Par un courrier du 4 avril 2008, la direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur informe le SPF Justice de la situation du requérant et lui demande si une autorisation de cumul d'activités a été demandée par lui.

6. Par un courrier du 10 avril 2008, la direction générale des Établissements pénitentiaires du SPF Justice informe le directeur de la prison de Huy de la situation du requérant. Ce courrier rappelle le contenu de la note de service précitée de décembre 2007, précise que le requérant refuse de demander l'autorisation de cumul, et invite en conséquence le directeur de prison "à entamer la procédure qui s'impose".

7. À une date non précisée, une procédure disciplinaire est entamée à l'encontre du requérant lequel sera auditionné le 28 août 2008.

8. Le 17 juillet 2008, le requérant introduit une demande d'autorisation de cumul. Il y précise notamment que son activité complémentaire consiste en un "mandat d'administrateur délégué" d'une société de gardiennage privée, qui lui procure un revenu annuel brut de ± 5000 € bruts (± 2500 € nets). Il y est précisé que la durée hebdomadaire des prestations (en dehors des heures de service comme assistant de surveillance pénitentiaire) est de ± 10 heures.

9. Par un courriel du 4 septembre 2008, la partie adverse demande au SPF Intérieur des précisions complémentaires relatives à la fonction exacte du requérant dans le domaine du gardiennage et de la sécurité. Il y est répondu par un courriel du même jour que celui-ci n'est pas seulement associé et administrateur délégué de la SCRIS Black Bird Security puisqu'il est renseigné comme dirigeant effectif de cette société (et d'ailleurs seul personnel dirigeant renseigné), et qu'en outre, il a introduit une demande de carte d'identification d'agent de gardiennage, nécessaire pour pouvoir exercer dans ce secteur, sur laquelle figure, outre ses fonctions de dirigeant, le code correspondant aux fonctions de surveillance et protection de biens mobiliers et

immobiliers ainsi que de surveillance et contrôle de personnes à l'exception des activités de portier.

10. À une date non précisée, la demande de cumul est refusée pour les motifs suivants :

" Avis défavorable étant donné que cet agent est en infraction.
En effet cette personne exerce son activité de cumul depuis un certain temps sans en avoir au préalable demandé l'autorisation. De plus cette demande de cumul en tant qu'administrateur délégué d'une société de gardiennage est réglementée par un ordre de service stipulant explicitement que l'agent pénitentiaire ne peut exercer un cumul dans le gardiennage. Cet avis est valable pour une période de deux ans".

11. Par un courrier du 8 septembre 2008, la direction générale des Établissements pénitentiaires informe le directeur de la prison de Huy que le requérant "a demandé toutes les autorisations pour effectuer un travail de gardiennage [et] que son rôle, contrairement à ce qui est annoncé dans sa demande d'autorisation de cumul n'est pas uniquement celui d'administrateur". Il y est encore précisé que l'intéressé a exercé une activité complémentaire durant cinq ans sans une demande préalable d'autorisation de cumul, qu'il a même expressément refusé de formuler une telle demande, et qu'il convient donc d'envisager une procédure disciplinaire.

12. Par un courrier du 15 septembre 2008, la direction générale des Établissements pénitentiaires informe le directeur de la prison de Huy de la décision précitée rejetant la demande d'autorisation de cumul.

13. Le 24 septembre 2008, le requérant prend connaissance et signe un accusé de réception d'une copie du courrier précité du 15 septembre 2008.

14. Par un courrier du 14 octobre 2008, le directeur de la prison de Huy demande au requérant de lui apporter la preuve de la fin de son activité complémentaire de gardiennage, ou à défaut sa démission, et l'informe par ailleurs que la procédure disciplinaire en cours est abandonnée mais qu'un nouveau refus d'obtempérer l'exposerait à l'entame d'une nouvelle procédure disciplinaire.

15. Par un arrêté ministériel du 6 juillet 2009, la demande précitée de renouvellement d'autorisation, introduite le 14 août 2007, est refusée au motif notamment que l'implication du requérant en tant que personnel dirigeant de la SCRIS Black Bird Security cumulée à ses fonctions d'agent pénitentiaire constitue un danger pour l'ordre public étant donné le risque de confusion des rôles exercés simultanément dans le secteur public et privé.

16. Le 9 mai 2011, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de cumul. Il y précise notamment que son activité complémentaire

consiste en la "direction et gestion de l'entreprise" de gardiennage dont le nom est "Black Bird Security SA LTD" et dont le siège est situé à Londres. Il y est précisé que cette activité lui procure un revenu professionnel annuel net de ± 3500 € et que la durée hebdomadaire des prestations (en dehors des heures de service comme assistant de surveillance pénitentiaire) est de ± 12 heures.

17. Le 17 juin 2011, la demande d'autorisation de cumul précitée du 9 mai 2011 est refusée pour les motifs suivants :

- " Décision défavorable. Étant donné la publication du 07/08/2009 au Moniteur belge par laquelle le renouvellement d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage est refusé à la SPRL Black Bird Security, dont le siège social est établi rue des Sorbiers 38C, à 5350 Ohey. Le refus de renouvellement est basé sur le fait que Mr DENIL est assistant de surveillance pénitentiaire statutaire et le seul dirigeant de l'entreprise et que dès lors l'exercice de ces 2 fonctions par la même personne constitue pour le SPF Intérieur un risque pour l'ordre public comme mentionné à l'article 5, alinéa 1 §, 4° de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. La décision défavorable se base également sur l'ordre de service du 12 décembre 2007 émanant du Président du Comité de direction du SPF Justice et modifiant la réglementation en matière de cumul des activités professionnelles et s'appliquant aux agents statutaires des Services extérieurs des Établissements pénitentiaires et prévoyant sous la rubrique «cumuls particuliers» :
- «Vu le contexte spécifique dans lequel les agents pénitentiaires exercent leurs fonctions, et la confusion pouvant résulter de l'exercice de la fonction d'agent de sécurité, il a été décidé que les autorisations de cumul pour les agents pénitentiaires afin de travailler comme agent de sécurité ne seront pas accordées»".

Cette décision est notifiée au requérant par l'intermédiaire du directeur de la prison de Huy.

18. Pendant les mois de juillet, août et septembre 2013, l'administration fiscale procède à une enquête sur les activités de l'entreprise de gardiennage du requérant. Il ressort du rapport d'enquête que la SCRIS Black Bird Security a continué à exercer ses activités jusqu'au début de l'année 2013, et ce malgré la décision précitée de refus de renouvellement du 6 juillet 2009.

19. Par un courrier du 21 novembre 2013, l'auditorat du travail de Namur transmet au directeur de la prison de Huy une copie du rapport précité de l'administration fiscale.

20. Par un courrier recommandé du 9 décembre 2013, le directeur de la prison de Huy invite le requérant à s'expliquer sur ses activités en tant qu'administrateur délégué de la SCRIS Black Bird Security, menées alors qu'il n'a pas reçu d'autorisation de cumul.

21. Par un courrier daté erronément du 16 septembre 2012, le requérant répond au directeur de la prison de Huy qu'il "exerce effectivement le mandat

d'administrateur délégué de la scri Black Bird security depuis un certain nombre d'années", que la demande d'autorisation de cumul lui a été refusée "pour des raisons n'ayant rien à voir avec (sa) demande", que ladite société "n'exerce plus aucune activité depuis de nombreuses années", et qu'elle sera mise en liquidation .

22. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 6 janvier 2014, le directeur de la prison de Huy informe le requérant d'une procédure disciplinaire entamée à son encontre pour les faits suivants :

" Rapport d'enquête de l'administration fiscale concernant le poste d'Administrateur délégué que vous occupez au sein de la société SCRI BLACK BIRD SECURITY sans autorisation de cumul".

Il est convoqué à une audition le 23 janvier 2014 à laquelle il ne se présente pas.

23. Par un courrier du 24 janvier 2014, le requérant informe le directeur de la prison qu'il n'a pris connaissance du courrier précité du 6 janvier 2014 que la veille (à cause d'une "erreur de la poste") et qu'il n'a pu y répondre étant en incapacité de travail en raison d'un accident de travail survenu le 11 octobre 2012.

24. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 24 janvier 2014, le directeur de la prison de Huy convoque le requérant à une nouvelle audition fixée le 13 février 2014.

25. Par un courriel du 7 février 2014, la direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur informe la partie adverse qu'il résulte du dossier de la SCRI Black Bird Security que le requérant est repris dans le personnel de l'entreprise.

26. Par un courrier du 12 février 2014, le requérant informe le directeur de prison qu'il ne peut se rendre à l'audition du lendemain étant toujours en incapacité de travail à la suite de l'accident de travail survenu le 11 octobre 2012.

27. Le 13 février 2014, le requérant ne se présente pas à l'audition.

28. Par un courriel du 17 février 2014, le MEDEX informe la partie adverse que le requérant est "en sortie autorisée" pour la période s'étalant du 1^{er} octobre 2013 au 31 mars 2014.

29. Par un courrier du 21 février 2014, le directeur de la prison de Huy informe le requérant d'une proposition provisoire de sanction disciplinaire de révocation à son encontre. La motivation de la proposition de sanction vise notamment "le rapport de l'administration fiscale en date du 21/11/2013 et les éléments objectifs y figurant et démontrant l'existence d'une activité

complémentaire", "les refus d'autorisation de cumul en date du 15/09/2008 et du 17/06/2011, et l'absence actuelle de toute autre autorisation de cumul", "l'exercice évident de l'activité par [le requérant] alors qu'il était en absence pour accident de travail (Medex), notamment en mars 2013 et par une offre d'emploi publiée le 19 avril 2013 via sa page «Facebook»", et le fait que "sur le site internet de sa société, [le requérant] est toujours renseigné comme «Directeur général» et que son adresse privée y est toujours renseignée comme adresse de contact".

30. Par un courrier du 24 avril 2014, envoyé par un recommandé à la poste avec accusé de réception, la partie adverse convoque le requérant à une audition devant le comité de direction le 22 mai 2014. Ce courrier recommandé est retourné à la partie adverse le 15 mai 2014 avec les mentions : "avis déposé le : 28/04/2014", "Absent", "non réclamé" et "Retour le 14/05/2014".

31. Le 22 mai 2014, le requérant ne se présente pas à l'audition.

32. Le 20 juin 2014, le comité de direction émet une proposition définitive de révocation. Cette proposition est notifiée au requérant, par un courrier recommandé du 7 juillet 2014.

33. Par un courrier du 9 juillet 2014 adressé au directeur de la prison de Huy, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours départementale.

34. Au cours de ses séances des 30 octobre et 4 décembre 2014, la chambre de recours auditionne le requérant. À l'issue de ces auditions, elle émet l'avis que le recours du requérant n'est pas fondé, mais que la sanction disciplinaire de la révocation n'est pas adaptée en sorte qu'il y a lieu de proposer au ministre d'infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office.

35. Par un courrier du 12 janvier 2015, le dossier est transmis au ministre de la Justice pour décision et par un arrêté ministériel du 11 mars 2015, la peine disciplinaire de démission d'office est infligée au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié à plusieurs reprises;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2013 modifiant certaines dispositions relatives aux absences dans la fonction publique;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction du Service Public Fédéral Justice, entré en vigueur et publié au Moniteur Belge le 08 avril 2003;

Vu la proposition provisoire de peine disciplinaire de révocation émise le 21 février 2014 par Monsieur Jean-Claude CARPENTIER, Conseiller-directeur de prison et notifiée à Monsieur David DENIL le 24 février 2014;

Vu la saisine du Comité de Direction intervenue le 23 avril 2014;

Vu l'absence de l'intéressé à l'audience du 22 mai 2014, bien que dûment convoqué;

Vu l'absence d'excuse valable de l'intéressé quant à son absence;

Vu l'article 79 § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le Statut des agents de l'État qui précise : «Si bien que régulièrement convoqué, l'agent ou son défenseur s'abstient, sans excuse valable de comparaître, le comité de direction se prononce sur base des pièces du dossier (...)»;

Vu l'examen du dossier disciplinaire lors de la séance du Comité de Direction du 22 mai 2014;

Vu la proposition définitive de peine disciplinaire de révocation du Comité de Direction du 20 juin 2014;

Vu qu'un recours a été introduit par l'intéressé en date du 09 juillet 2014 à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire de révocation;

Vu l'avis de la Chambre de Recours en date du 30 octobre 2014 qui a estimé à l'unanimité que le dossier d'instruction est incomplet;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en date du 04 décembre 2014 qui a estimé à l'unanimité que le recours de Monsieur DENIL est non fondé, que la proposition définitive de peine disciplinaire de révocation ne doit pas être proposée mais qu'il convient de proposer à l'encontre de Monsieur DENIL une peine disciplinaire de démission d'office;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur David DENIL d'avoir exercé une activité dirigeante dans une société de gardiennage, sans autorisation de cumul et pendant une période d'incapacité pour accident de travail; que ces refus datant des 15 septembre 2008 et 17 juin 2011 sont motivés par une décision du SPF Intérieur qui refuse l'autorisation d'exploitation de la société;

Considérant que, même si Monsieur DENIL nie percevoir des revenus dans l'exercice de cette activité depuis plusieurs années malgré les preuves de copies de factures adressées par l'intéressé et les témoignages datant des années 2010 à 2013 ainsi que la dernière trace de l'exercice de cette activité du mois de mars 2013, il n'empêche que l'intéressé retire certainement des bénéfices de cette activité;

Considérant qu'une telle activité est considérée comme «activité rémunérée de quelque façon que ce soit» selon l'article 12 de l'arrêté royal du 02 octobre 1937 portant le Statut ces agents de l'État;

Considérant que, malgré les refus de cumul qui ont été notifiés à l'intéressé et malgré le fait que celui-ci connaissait la réglementation en matière de cumul, celui-ci a continué à exercer ses activités;

Considérant que ce non-respect de la réglementation remet en question tout respect vis-à-vis de toute réglementation et, par conséquent, la confiance que la direction peut lui accorder dans l'exercice de sa fonction;

Considérant en outre qu'actuellement une demande d'autorisation de cumul sera refusée vu son absence prolongée suite à un accident de travail et selon l'arrêté royal du 18 juin 2013 modifiant certaines dispositions relatives aux absences dans la fonction publique;

Considérant que le comportement de Monsieur DENIL va à l'encontre de l'article 12 § 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le Statut des agents de l'Etat qui stipule : «L'agent de l'État ne peut exercer une activité, rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul»;

Considérant le Statut des agents et plus particulièrement l'article 7 § 1 qui précise que : «L'agent de l'État remplit ses fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques. À cet effet, il doit respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements (...)»;

Considérant qu'il est évident que Monsieur DENIL utilise son site «Facebook» pour la recherche de personnel pour sa société (19/04/2013); que ce site est actuellement toujours actif; que le site «LINKEDIN» le mentionne également toujours administrateur de la société au mois de décembre 2013;

Considérant que ces informations récentes sur des sites publics sur le rôle joué par Monsieur DENIL dans la société contredisent le fait qu'il aurait définitivement mis fin à la société et laissent croire au public qu'il y exerce toujours une fonction;

Considérant que le comportement de l'intéressé est constitutif d'un manquement grave à l'article 8 § 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État selon lequel : «(...) Même en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'État évite tout comportement contraire à la dignité de ses fonctions. Il évite aussi toute situation où, même par personne interposée, il pourrait être associé à des occupations contraires à la dignité de sa fonction.»;

Considérant qu'en raison du comportement de Monsieur DENIL, tout lien de confiance avec la hiérarchie est rompu;

Considérant que ce comportement n'est pas digne d'un agent de l'État;"

Cette décision a été notifiée au requérant par un courrier recommandé du 11 mars 2015;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen est, *prima facie*, jugé sérieux;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 79 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du contradictoire, de bonne administration et d'équitable procédure, de minutie, des droits de la défense et *audi alteram partem*; que le requérant soutient qu'il n'a pas été convoqué à l'audition devant le comité de direction le 22 mai 2014 et n'a reçu, à cet égard, aucun pli recommandé ni avis de passage du facteur, alors que l'article 79 de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 impose au comité de direction de convoquer l'agent poursuivi disciplinairement par courrier recommandé à la poste

dans un délai de cinq jours prenant cours le jour où il a été saisi de la proposition de peine disciplinaire;

Considérant qu'il résulte de la pièce n° 25 du dossier administratif de la partie adverse que le courrier recommandé convoquant le requérant à une audition du 22 mai 2014 a bien été présenté à son domicile le 28 avril 2014 alors qu'il était absent, et qu'il n'a pas retiré le pli à la poste en sorte qu'il a été retourné à l'expéditeur le 14 mai 2014; que le premier moyen n'est, *prima facie*, pas sérieux;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, et de la violation des principes généraux de droit administratif, en particulier les principes de bonne administration, d'équitable procédure et de minutie; que dans une première branche, le requérant soutient que ses activités d'administrateur délégué de la SCRI Black Bird Security et de représentant légal de la succursale étrangère (de droit anglais) de cette dernière ne peuvent être considérées comme des activités rémunérées au sens de l'article 12 de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937; qu'il ajoute qu'en tout état de cause, il a démissionné de sa fonction d'administrateur délégué en juillet 2013, soit avant l'intentement des poursuites disciplinaires, qu'il n'a perçu aucune rémunération de cette activité accessoire, et que le fait que des factures aient été émises au nom de la société n'implique pas qu'il ait lui-même exercé une activité rémunérée; que dans une deuxième branche, il fait valoir qu'il a introduit une demande d'autorisation de cumul en 2008 "à titre préventif et conservatoire", et qu'il n'a pas reçu de réponse dans les deux mois de la demande de sorte qu'en application de l'article 12, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937, il y a lieu de considérer que son autorisation de cumul lui a été accordée d'office; que dans une troisième branche, il explique que les deux décisions des 15 septembre 2008 et 17 juin 2011 lui refusant l'autorisation de cumul ne sont pas adéquatement motivées, que la première vise en effet une activité d'agent de sécurité alors que la demande visait une activité d'administrateur délégué, et que la seconde vise l'entreprise de gardiennage "SPRL Black Bird Security" dont l'autorisation comme entreprise de gardiennage avait été refusée alors que la demande visait l'autorisation de cumul pour une activité de gérant d'une société de droit anglais "Black Bird Security SA LTD";

Considérant quant à la première branche, qu'il suffit de constater que le requérant a assumé les fonctions d'administrateur délégué d'une société exerçant à titre principal une activité commerciale et dont il était le principal associé; que la manière dont il était rétribué pour l'exercice de cette fonction et la hauteur du profit réel qu'il en a tiré doivent rester sans incidence quant à l'application de l'article 12 de

l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité puisque cette disposition vise toute activité rémunérée "de quelque façon que ce soit"; que cette première branche du moyen n'est pas sérieuse; que sur les deuxième et troisième branches réunies, il suffit de constater qu'elles reviennent à contester la légalité de deux décisions de refus d'autorisation de cumul qui constituent des actes administratifs individuels devenus définitifs; que conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État relative à l'article 159 de la Constitution, des contestations de légalité formulées de manière incidente à l'encontre d'actes administratifs individuels devenus définitifs ne sont pas recevables; qu'au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est, *prima facie*, pas sérieux;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; que le requérant observe que l'acte attaqué considère comme contraire à l'article 8, § 2, l'utilisation de sa page Facebook pour la recherche de personnel, en particulier celle qui fut faite le 19 avril 2013 au moyen de la publication d'une "photo représentant une femme peu vêtue affublée d'un uniforme de policier peu couvrant posant au salon de l'auto aux États-Unis" accompagnée d'un commentaire renvoyant à la dite photo "pour fixer les critères physiques pour obtenir un emploi"; qu'il soutient à cet égard qu'il n'y est pas fait référence à une société ou une quelconque réelle offre d'emploi; que quant à une publication sur le site LinkedIn du requérant où celui-ci est renseigné comme administrateur délégué, il relève qu'il s'agit de données obsolètes qui ne sont plus d'actualité et qu'il ne peut effacer, ne disposant plus des codes d'accès au site;

Considérant que contrairement à ce que laisse entendre le moyen, la publication qu'aurait faite le requérant sur son compte Facebook d'une photo représentant une femme peu vêtue en marge d'une offre d'emploi ne pourrait constituer un motif déterminant de l'acte attaqué puisque cet élément précis n'est pas repris dans la motivation formelle; que les éléments qui justifient, selon la motivation formelle de l'acte attaqué, la rupture du lien de confiance sont, comme le rappelle la partie adverse, le fait pour le requérant d'avoir en pleine connaissance de cause exercé une activité rémunérée complémentairement à sa fonction d'assistant de surveillance pénitentiaire sans autorisation préalable de cumul et d'avoir ensuite persévéré, pendant une période d'incapacité de travail, nonobstant les refus d'autorisation de cumul qui lui ont été opposés, le fait d'avoir cherché à embaucher du personnel dans le cadre de cette activité complémentaire en publiant des offres d'emploi sur ses comptes Facebook et LinkedIn où le requérant se présente au public comme étant administrateur délégué de son entreprise de gardiennage à un moment où il soutenait que sa société avait cessé ses activités, le fait d'avoir ainsi induit en erreur le public sur ses activités réelles, et le fait d'avoir donc sciemment violé la réglementation, en particulier l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937; que la partie adverse a pu considérer sur la base de ces éléments que le requérant avait

gravement porté atteinte à la dignité de sa fonction d'agent de l'État; que le troisième moyen n'est pas, *prima facie*, sérieux;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité; que le requérant soutient qu'à supposer établis les griefs retenus contre lui, ils ne justifient pas, selon lui, l'application d'une sanction aussi grave que la démission d'office; qu'il note qu'une sanction adéquate aurait pu être un rappel à l'ordre ou un blâme préalable nécessaire à l'infliction d'une sanction disciplinaire sévère et qu'il en est d'autant plus ainsi que la situation était connue de la partie adverse depuis des années sans qu'une sanction disciplinaire n'ait été prononcée; qu'il estime que les conséquences de la sanction prononcée sont pour lui particulièrement lourdes puisqu'il se retrouve du jour au lendemain privé de rémunération, et que la sanction de la démission d'office est manifestement hors de proportion avec les faits reprochés;

Considérant que comme le soutient la partie adverse, il résulte du dossier administratif que le requérant a continué à exercer son activité d'administrateur délégué au sein de son entreprise de gardiennage nonobstant les deux décisions de refus d'autorisation de cumul qui lui ont été opposées en 2008 et 2011, et alors qu'il était par ailleurs en incapacité de travail; qu'il en résulte également qu'une première procédure disciplinaire avait déjà été entamée contre le requérant pour ces mêmes faits de cumul sans autorisation en 2008, que suite à l'intentement de cette procédure le requérant s'était enfin résolu à introduire une première demande d'autorisation de cumul, et que c'est l'introduction de cette demande qui avait amené la partie adverse à renoncer auxdites poursuites disciplinaires, ce que ne peut ignorer le requérant; qu'en exerçant de telles activités sans autorisation préalable, et en persistant dans ces faits malgré une première menace de sanction disciplinaire et malgré deux refus successifs d'autorisation, le requérant a sciemment violé la réglementation applicable, en particulier l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 et a donc manifestement manqué à tout devoir de loyauté vis-à-vis de la partie adverse, entraînant une rupture de lien de confiance; que compte tenu de ces éléments, un simple blâme ou un rappel à l'ordre n'aurait pu constituer pour la partie adverse une sanction adéquate; que la sanction de la démission d'office apparaît comme étant proportionnée à la gravité des fautes reprochées eu égard à la perte du lien de confiance; que ce quatrième moyen n'est pas, *prima facie*, jugé sérieux,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.